

Déclaration d'utilisation du covoiturage donnant droit au bénéfice du « Forfait mobilités durables »

(en application du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 et n° 2020-543 du 9 mai 2020)

Service de ressources humaines :

Identité :

DUPONT

Ministère/service/affectation :

Education Nationale

Corps/grade :

Mamoudzou

Domicile

Rue de la mosquet 96xxxx

Lieu de travail

Lycée xxxx à SADA

Quotité travaillée année N ¹ : **100%**

Départ ou arrivée sur l'année N ¹ et ² :

☐ Oui : si oui, renseigner la date

☒ Non

Montant du forfait mobilité durables ² :

Date, signature et cachet du service RH :

Signature de l'agent :

Déclaration sur l'honneur (à remplir par l'agent)

Je soussigné(e), **DUPONT**

déclare que :

- ✓ Je ne bénéficie pas d'un logement de fonction ;
- ✓ Je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction sur le lieu de travail ;
- ✓ Je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail ;
- ✓ Je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur ;
- ✓ Je ne bénéficie pas pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires ;
- ✓ Je ne bénéficie pas des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983³
- ✓ J'utilise le covoiturage pendant au moins le nombre de jours requis en fonction de ma situation pour l'année soit **100** jours pour l'année **2025**.
(Ex : pour un agent à temps plein et quotité travaillée de 100 % : 100 jours ; à 80 % : 80 jours.
Ces éléments peuvent être confirmés par le service de ressources humaines).
- ✓ Je tiens à disposition de mon employeur tout justificatif utile d'utilisation effective du covoiturage.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

Fait à : **SADA**

Le : **23/09/2025**

Signature de l'agent :

¹ Le nombre de jours requis est modulé en fonction du temps de présence et/ou de la quotité de travail sur l'année.

² Le montant du FMD est susceptible de varier en fonction de ce paramètre.

³ [Décret n° 83-588 du 1er juillet 1983](#) instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun